

Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale»

(2001/C 240 E/35)

COM(2001) 297 final — 2001/0121(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 juin 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le concept de «dimension septentrionale» a été lancé par le Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999, qui a invité la Commission à présenter un plan d'action sur ce thème. C'est ainsi que le Conseil européen de Feira a entériné le 20 juin 2000 le plan d'action sur la dimension septentrionale dans les politiques extérieure et transfrontière de l'Union européenne pour la période 2000-2003. La dimension septentrionale englobe la zone géographique allant de l'Islande, à l'ouest, jusqu'au Nord-Ouest de la Russie, et des mers de Norvège, de Barents et de Kara, au nord, jusqu'à la rive méridionale de la mer Baltique.
- (2) L'initiative «dimension septentrionale» vise à répondre aux défis particuliers du développement régional en Europe du nord: rigueur des conditions climatiques, longues distances, écarts de niveau de vie particulièrement importants, problèmes écologiques liés, notamment, à la gestion des déchets nucléaires et des eaux usées, insuffisance des équipements de transport et des installations au passage des frontières. Son objectif est d'intensifier la coopération transfrontalière entre l'UE et les pays et régions voisins d'Europe du nord.
- (3) La situation en matière d'environnement demeure très problématique dans le Nord-Ouest de la Russie. Les dégradations héritées du passé sont importantes et peuvent difficilement être prises en charge financièrement par le gouvernement actuel de la Russie ou, au travers des tarifs facturés, par les usagers des services d'utilité publique, en raison du pouvoir d'achat encore relativement faible de la population. C'est ainsi qu'aucune mesure n'a encore été prise pour éliminer les points noirs créés par une dangereuse pollution transfrontalière provenant du Nord-Ouest de la Russie. Les eaux usées des 3,5 millions d'habitants de la région de Saint-Petersbourg continuent d'être déversées avec traitement partiel dans la mer Baltique, et la situation est similaire autour de Kaliningrad. D'immenses décharges de déchets toxiques menacent la nappe phréatique.
- (4) L'Union soutient déjà certains projets en faveur de l'environnement dans le Nord-Ouest de la Russie par des subventions dans le cadre de TACIS. Vu la nécessité pressante de renforcer la protection de l'environnement dans cette région, afin d'éviter de nouveaux dommages transfrontaliers, il est justifié que la Communauté accroisse son aide au moyen de prêts limités de la BEI. La participation de la BEI renforcerait l'impact des actions communautaires, non seulement en multipliant les fonds disponibles, mais aussi grâce à l'implication professionnelle des équipes de projet de la Banque. Les concours de la Communauté seraient remboursables et versés sous une forme qui tiendrait compte de la capacité d'autofinancement des projets.
- (5) A l'initiative de la présidence, le Conseil Ecofin du 12 mars 2001 a envisagé tout un ensemble de critères en vue d'une action spéciale et limitée de la BEI pour des projets environnementaux dans le Nord-Ouest de la Russie, notamment dans les régions de Saint-Petersbourg et Kaliningrad. Les points suivants ont été soulignés: a) les projets doivent être évalués par la BEI, et les prêts autorisés par son conseil des gouverneurs, au cas par cas; il ne s'agit donc pas d'un mandat général de prêt pour la Russie; b) les projets doivent avoir un caractère écologique affirmé et présenter un intérêt certain pour l'UE; c) l'intervention de la BEI doit s'inscrire dans le cadre d'une coopération et d'un cofinancement avec d'autres institutions financières internationales (IFI), de manière à assurer un partage raisonnable des risques et à faire en sorte que les projets soient assortis de conditions appropriées; d) le volume total des prêts est soumis à un plafond indicatif de 100 millions d'euros; e) la Russie doit honorer ses obligations financières internationales, y compris celles contractées envers le Club de Paris.
- (6) Lors du sommet de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, l'Union européenne a conclu «que l'Union devrait permettre à la BEI d'octroyer des prêts pour des projets environnementaux dûment sélectionnés [en Russie], sous réserve des critères spécifiques arrêtés par le Conseil».
- (7) Il est donc opportun de fournir à la BEI une garantie lui permettant de signer, au titre de cette action spéciale, des opérations de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés sur le littoral russe de la mer Baltique, notamment à Saint-Petersbourg et Kaliningrad. La garantie afférente à cette action spéciale est de nature exceptionnelle et ne saurait être considérée comme un précédent pour d'éventuelles actions futures. La BEI a déclaré avoir la capacité et la volonté d'accorder des prêts sur ses ressources propres dans le Nord-Ouest de la Russie, conformément à ses statuts.

- (8) La garantie accordée par la Communauté dans le cadre de la présente action serait plafonnée à 100 millions d'euros. Pour renforcer l'impact de cette action relativement restreinte, elle serait axée sur les projets situés sur le littoral russe de la mer Baltique.
- (9) Le «partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale» (Northern Dimension Environmental Partnership — NDEP) fournira un cadre pour la définition de priorités par la Commission, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les IFI et les pays en transition concernés.
- (10) La décision 2000/24/CE ⁽¹⁾ du Conseil accorde à la BEI une garantie globalisée de la Communauté de 65 % pour les pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés hors de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du sud).
- (11) Le 2 décembre 1996, le Conseil a adopté des conclusions sur un nouveau dispositif de garantie concernant les prêts de la BEI à des pays tiers, dans lesquelles il approuve le principe d'une garantie globalisée, sans distinction de région et de projet, et donne son accord à un système de partage des risques. En vertu de ce système, la BEI est censée obtenir auprès de tiers des garanties non souveraines suffisantes pour couvrir les risques commerciaux, la garantie budgétaire ne couvrant que les risques politiques.
- (12) Cette garantie globalisée accordée à la BEI par la décision 2000/24/CE pour couvrir son mandat général de prêt à l'extérieur devrait également s'appliquer à l'action spéciale de prêt de la BEI en Russie dans le cadre de la dimension septentrionale. Les crédits ouverts en vertu de la présente décision devraient bénéficier de la garantie globalisée telle qu'elle est régie par la décision 2000/24/CE. Compte tenu du caractère particulier de cette action, l'article premier, paragraphe 3 de la décision 2000/24/CE ne s'applique pas.
- (13) Le temps est un aspect essentiel de la mise en oeuvre de la présente décision. Il existe un besoin pressant d'investissements environnementaux sur le littoral russe de la mer Baltique.
- (14) Aux fins de l'adoption de la présente décision, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308,

DÉCIDE:

Article premier

Objectif

La Communauté accorde une garantie globalisée à la Banque européenne d'investissement (ci-après, «la BEI») pour le cas où

celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant aux crédits qu'elle a ouverts, selon ses critères habituels, en faveur de projets d'investissement réalisés, dans le cadre de la présente action spéciale de prêt, dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Sont éligibles les projets ayant un caractère écologique affirmé et présentant un intérêt certain pour l'UE.

Article 2

Plafond et conditions

1. Les crédits ouverts sont soumis à un plafond global de 100 millions EUR, ou l'équivalent.
2. La garantie de la Communauté pour les crédits ouverts par la BEI en vertu de la présente décision consiste en une extension de la garantie communautaire globalisée de 65 % accordée à la BEI par la décision 2000/24/CE dans le cadre de son mandat général de prêts à l'extérieur.
3. Les projets financés par des prêts devant bénéficier de la garantie satisfont aux critères suivants:
 - éligibilité au sens de l'article premier;
 - coopération et cofinancement entre la BEI et d'autres institutions financières internationales, afin d'assurer un partage raisonnable des risques et de faire en sorte que les projets soient assortis de conditions appropriées.
4. La BEI ne propose des projets pour accord que si la Russie est réputée honorer ses obligations financières internationales, y compris les obligations liées à sa dette envers le Club de Paris.
5. Le conseil des gouverneurs de la BEI approuve au cas par cas, conformément à l'article 18 des statuts de la Banque, chacun des prêts devant bénéficier d'une garantie de la Communauté.
6. Aux fins de la présente décision, l'article premier, paragraphe 3, de la décision 2000/24/CE ne s'applique pas.

Article 3

Rapports

Chaque année, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil, dans le cadre du rapport prévu par la décision 2000/24/CE du Conseil, des opérations de prêts effectuées en vertu de la présente décision, et leur soumet en même temps une évaluation de la mise en oeuvre de ladite décision et de la coordination entre les institutions financières internationales participant aux projets. Dans les informations qu'elle communique au Parlement européen et au Conseil, la Commission indique dans quelle mesure les prêts consentis en vertu de la présente décision contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la dimension septentrionale.

Aux fins du premier alinéa, la BEI transmet à la Commission les informations appropriées.

⁽¹⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 24.

*Article 4***Durée**

La garantie couvre les prêts signés au cours d'une période de trois ans à compter de la date d'adoption de la présente décision. Si, à l'issue de ces trois ans, les prêts signés par la BEI n'ont pas atteint le plafond global visé à l'article 2, cette période est automatiquement prolongée de six mois.

*Article 5***Dispositions finales**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. La BEI et la Commission arrêtent les conditions d'octroi de la garantie.